



Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)

Modification du ...

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

arrêtent:

I

L'ordonnance technique du DFJP et du DDPS du 28 décembre 2012¹ concernant le registre foncier est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 949a al. 3 et 949c, du code civil² (CC),
vu les art. 19 al. 4, 23e, 34b al. 7, 34c al. 5, 40 al. 2 et 41 al. 1, de l'ordonnance du 23 septembre 2011³ sur le registre foncier (ORF) et
vu les art. 7 al. 5 et 46 al. 1, de l'ordonnance du 18 novembre 1992⁴ sur la mensuration officielle (OMO),

Sous-titre après l'art. 7

Section 3a Plan du registre foncier

Art. 7a Contenu

Le plan du registre foncier selon l'art. 7 OMO contient les données suivantes de la mensuration officielle concernant:

- a. les points limites et les limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface ainsi que des mines;

RO

- 1 RS 211.432.11
- 2 RS 210
- 3 RS 211.432.1
- 4 RS 211.432.2

- b. les limites des servitudes dont le lieu d'exercice est limité (art. 732 al. 2 CC);
- c. les zones de territoires en mouvement permanent (art. 660a CC);
- d. les points fixes;
- e. les bâtiments existants selon les art. 2 let. b et 7 al. 1 let. b de l'ordonnance du 9 juin 2017⁵ sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL) de même que les autres constructions et installations existantes;
- f. la nature de la surface du sol;
- g. les limites territoriales;
- h. les adresses de bâtiments selon les art. 26b et 26c de l'ordonnance du 21 mai 2008⁶ sur les noms géographiques (ONGéo);
- i. d'autres objets, à condition qu'ils revêtent de l'importance pour l'utilisation de l'immeuble;
- j. les noms géographiques.

Art. 7b Précision et fiabilité

L'OFRF et la D+M définissent dans une directive commune les exigences en matière de précision et de fiabilité applicables au plan du registre foncier pour les limites:

- a. des biens-fonds;
- b. des droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface;
- c. des servitudes dont le lieu d'exercice est limité;
- d. des zones de territoires en mouvement permanent.

Sous-titre après l'art. 7b

Section 3b Documents de la mensuration officielle pour la tenue du registre foncier

Art. 7c Etat descriptif de l'immeuble

¹ L'état descriptif de l'immeuble comprend:

- a. le nom de la commune;
- b. la surface en mètres carrés et le numéro de l'immeuble ou du droit distinct et permanent;

⁵ RS 431.841

⁶ RS 510.625

- c. une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- d. les adresses de bâtiments selon les art. 26b et 26c ONGéo⁷;
- e. une liste des bâtiments existants selon les art. 2 let. b et 7 al. 1 let. b ORegBL⁸ de même que des autres constructions et installations existantes;
- f. des informations sur la nature de la surface du sol.

² L'état descriptif de l'immeuble doit être daté.

Art. 7d Documents de mutation

¹ Les documents de mutation se composent du plan et du tableau de mutation. Ils renseignent sur les modifications du tracé des limites des biens-fonds et des droits distincts et permanents.

² Le plan de mutation contient notamment:

- a. le nom de la commune et le numéro de mutation;
- b. l'ancien et le nouvel état des limites concernées avec mise en évidence graphique des modifications envisagées;
- c. l'ancien et le nouveau numéro de chaque immeuble;
- d. une information adéquate sur la localisation, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- e. la direction du nord et l'échelle du plan;
- f. la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre.

³ Le tableau de mutation contient notamment:

- a. le nom de la commune et le numéro de mutation;
- b. les surfaces ajoutées ou retranchées aux biens-fonds et aux droits distincts et permanents concernés en mètres carrés;
- c. les éventuelles différences d'arrondis;
- d. la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Département fédéral de justice et
police:

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports:

⁷ RS 510.625

⁸ RS 431.841

...

...

Karin Keller-Sutter

Viola Amherd

